

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN POUR
LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE – LOT 2
MODIFICATION DU MARCHE N°3

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision,

VU la Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, de la Première Ministre Madame Elisabeth BORNE, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU la décision en date du 17 février 2021 portant attribution du marché à la fourniture de produits et matériels d'entretien pour la ville de Maisons-Laffitte, lot n°2 : Fourniture de matériels d'entretien, avec le groupe PLG ALLODICS, domicilié 29 avenue des Morillons à GARGES-LES-GONESSE (95140), pour un montant annuel minimum de 0 € HT et pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ;

CONSIDERANT que les producteurs, fournisseurs, et grossistes doivent faire face à une flambée des prix des matières premières ainsi qu'à une pénibilité sur les transports de marchandises ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Groupe PLG ALLODICS a adressé une demande à la Ville par un courriel du 12 avril 2023, dans lequel elle demande une augmentation des tarifs du Bordereau des Prix Unitaires, accompagné des pièces justificatives et notamment de l'évolution des indices INSEE concernés témoignant d'une hausse réelle et objective ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°3 portant modification du Bordereau des Prix Unitaires.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 13 avril 2023.

